



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21

Fax 021 845 17 35

E-mail: municipalite@chenit.ch

**La Municipalité du Chenit
à son Conseil Communal**

PREAVIS N° 12/2013

Objet: Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'utilisation de caméras de vidéosurveillance a fait l'objet de vastes débats qui s'ensuivirent par une base légale qui permet de prévenir tout abus. Ainsi la pose de ce genre de dispositif nécessite un règlement communal sur la vidéosurveillance qui doit être avalisé par le Conseil communal.

Au vu de l'évolution de la société et des technologies, la Municipalité se doit de réaliser de nouveaux règlements afin d'être conforme à la législation en vigueur.

Dans ce but la Municipalité a ouvert un vaste chantier de révision de ses nombreux règlements vieillissants. Le règlement de Police a été entièrement revu afin d'être plus en phase avec la société contemporaine. Au départ, la Municipalité avait prévu de présenter au Conseil Communal le nouveau règlement de Police et celui de la vidéosurveillance en même temps ; mais au vu du retard pris par le premier dû à sa complexité, la Municipalité a décidé de présenter au conseil communal deux préavis séparés.

2. Description du projet

2.1 Bases légales

Le 1^{er} novembre 2008 est entrée en vigueur la Loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après LPrD). Cette loi comporte un chapitre consacré à la vidéosurveillance.

Elle s'applique aux collectivités publiques (Etat de Vaud et communes) qui pratiquent la vidéosurveillance sur le domaine public. Elle ne concerne pas les personnes morales ou physiques qui surveillent leur domaine privé.

La LPrD permet aux communes d'exploiter des installations de vidéosurveillance dissuasives. Cela ne peut toutefois se faire que sur la base d'un règlement adopté par le Conseil communal.

Lorsque des installations sont déjà en fonction, la loi prévoit que les communes doivent se mettre en conformité dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur.

Sur la commune du Chenit des installations sont en fonction au bâtiment de l'Essor plus précisément à l'EHVJ.

Afin de palier aux incivilités sur le territoire communal et plus spécifiquement à la déchetterie et au centre sportif ainsi qu'à pouvoir continuer à exploiter les installations existantes, la Municipalité souhaite soumettre au Conseil communal le projet de règlement annexé, comme l'exige la loi.

2.2 Que dit la Loi cantonale sur la protection des données personnelles ?

La loi cantonale sur la protection des données personnelles LPrD vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. Cette loi autorise les autorités communales à installer des systèmes de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public et le patrimoine communal

Les éléments suivants y sont intégrés :

- ° Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD).
- ° Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis (art. 9 let.a Règlement d'application LprD) ; les images ne pourront être exploitées que dans ces buts.
- ° Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ces derniers (art. 23 LPrD).
- ° Les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées ; l'accès à ces données doit être strictement réglementé, seules des personnes autorisées et nommément désignées doivent pouvoir accéder aux images (art. 9 let b, c et d Règlement d'application LPrD).
- ° La durée maximale de conservation des données est fixée à 96 heures (art. 22 al. 5 LPrD).
- ° L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé à la protection des données et à l'information (art. 22 al. 6 LPrD).

Le règlement communal que nous vous soumettons et qui est joint au présent préavis est le règlement type élaboré par le Service des communes et du logement (SCL).

Il répond ainsi très précisément à toutes les exigences posées par la LPrD et son règlement d'application.

En vertu de la délégation de compétence de l'art. 2 du projet de règlement que nous vous proposons d'adopter, c'est la Municipalité qui est compétente pour déterminer les modalités d'exploitation des installations ainsi que pour dresser la liste des lieux

effectivement télésurveillés. Comme le prévoit le projet de règlement, une liste à jour et publique sera tenue par le Greffe Municipal. La Municipalité informera régulièrement de la mise en service d'une telle information par le biais des communications municipales.

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la LPrD est extrêmement restrictive, que la pose de caméras de vidéosurveillance doit satisfaire à toute une série d'exigences et qu'en outre, toute nouvelle installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

Pour terminer, précisons que le projet de règlement présenté a été élaboré par les juristes du SCL.

3. Financement

Aucun coût

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 12/2013,

Où le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. approuve le Règlement communal relatif à la vidéosurveillance.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire
 
Jeannine RAINALD Marc-André BURDET


Annexe . - projet de règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Délégués municipaux : - M. Stives MORAND
- M. Laurent REYMONDIN

REGLEMENT SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

COMMUNE DU CHENIT

Conditions générales et buts

Art. Premier. La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la Commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Liste des bâtiments et infrastructures publics où peuvent être installées des caméras de vidéosur- veillance dissuasives

Art. 2.

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population
- patrimoine historique, musées et églises
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents
- déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.

Entités et personnes responsables

Art. 3. La Municipalité désigne l'organe et la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Information

Art. 4. Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance, à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information).

Protection des données

Art. 5. La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

Installation

Art. 6. La Municipalité est compétente pour décider de toute installation de caméra(s). Elle détermine l'emplacement et le champ de la ou les caméra(s) pour chaque installation. En cas d'installation, elle édictera, sous réserve de l'approbation du

Règlement sur la vidéosurveillance

préposé cantonal à la protection des données et à l'information, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement.

Enregistrement

Art. 7. La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24, à l'exception des bâtiments scolaires, pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'écoles.

Durée de conservation

Art. 8. La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Entrée en vigueur

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Exécution

Art. 10. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mai 2013

Le Syndic :

Le secrétaire :

Jeannine RAINAUD

Marc-André BURDET

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal des institutions et des relations extérieures (DIRE), en date du